

Procès-verbal

Le mardi 31 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard CHANIOL.

Secrétaire de la séance : Nathalie MIGHELI-PEYRONNET

Présents : Béatrice BRUSSET BORN, Bernard CHANIOL, Jérôme CHARBONNIER, Bruno KRASOUSKY, Fabienne NOHERIE, Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Adeline FAYOLLE VALLIER, Éric BLACHERE, Eugénie COIN, Arnaud CREVOLIN, Vanessa IGNACE, Christophe BESSET, Marie-Juliette POURPE, Joël TOURVIEILLE

Représentés : Gilles BRUZI représenté par Jérôme CHARBONNIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Droit à la formation
Commission communale - Appels d'Offres (CAO)
Commission communale - Impôts Directs (CCID)
Nomination délégués - SEBA
Nomination délégués - TAE
Nomination délégués - SIVTA
Nomination délégué élu - CNAS
Nomination délégué - AGEDI
Nomination délégués - CLECT
Nomination délégués - PNR
Commissions thématiques de travail
Délégations du conseil municipal au maire
Vote des taux des taxes foncières 2026

Présentation de l'annexe de la délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_012_2026) mise à jour car celle-ci ne comportait pas les noms des élus, seulement les fonctions.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 202 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents ce jour, 31 mars 2026.

DELIBERATIONS

Droit à la formation (N° DE_014_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),

Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

-les frais d'enseignement ;

-les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

-les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Délibération : adoptée

Commission communale - Appels d'Offres (CAO) (N° DE_015_2026)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT) ;

En l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaires :

Mme Vanessa IGNACE
Mme Fabienne NOHERIE
M. Bruno KRASOUSKY

Sont candidats au poste de suppléants :

M. Jérôme CHARBONNIER
M. Arnaud CREVOLIN
M. Eric BLACHERE

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme Vanessa IGNACE
Mme Fabienne NOHERIE
M. Bruno KRASOUSKY

- délégués suppléants :

M. Jérôme CHARBONNIER
M. Arnaud CREVOLIN
M. Eric BLACHERE

Délibération : adoptée

Commission Communale - Impôts Directs (CCID) (N° DE_016_2026)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de **6** commissaires titulaires et de **6** commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes (1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15/05/2026 pour la Commune de Montréal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils ;

- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - SEBA (N° DE_017_2026)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le(la) délégué(e) titulaire et le (la) délégué(e) suppléant(e) qui représenteront la commune au Comité Syndical des eaux du bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts du SEBA.

Il est proposé de désigner :

- M. Jérôme CHARBONNIER, né le 22/11/1974, délégué(e) titulaire.
- Mme Fabienne NOHERIE, née le 18/04/1967, délégué(e) suppléant(e).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Montréal au sein du SEBA.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - TEA (N° DE_018_2026)

Vu les élections municipales des 15 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de la commune de Montréal au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

- M. Bernard CHANIOL en qualité de délégué titulaire
- M. Bruno KRASOUSKY en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Montréal au sein du collège d'arrondissement.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - SIVTA (N° DE_019_2026)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner deux délégués qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal de Voirie et de Travaux Annexes (SIVTA) conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner :

- M. Jérôme CHARBONNIER
- M. Joël TOURVIEILLE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Montréal au sein du SIVTA.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - CNAS (N° DE_020_2026)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le(la) délégué(e) titulaire élu(e) qui représentera la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner :

- M. Gilles BRUZI en tant que délégué-élu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentant de la commune de Montréal au sein du CNAS.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - AGEDI (N° DE_021_2026)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner

le(la) délégué(e) titulaire élu(e) qui représentera la commune auprès du syndicat AGEDI conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner :

- Mme Vanessa IGNACE, en tant que déléguée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentant de la commune de Montréal auprès de AGEDI.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - CLECT (N° DE 022 2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la désignation de deux délégués pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Qu'est-ce que la CLECT ?

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). La CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. Cette commission est créée par l'organe délibérant, à savoir la Communauté de Communes du Val de Ligne, et est composée des membres des conseils municipaux des communes membres. La CLECT rend ses conclusions sur l'évacuation des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Pour la commune de MONTREAL, il est demandé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé de désigner :

- Mme Béatrice BRUSSET BORN I en qualité de déléguée titulaire
- Mme Fabienne NOHERIE en qualité de déléguée suppléante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Montréal au sein de la CLECT de la Communauté de Communes du Val de Ligne.

Délibération : adoptée

Nomination délégués - PNR (N° DE 023 2026)

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Il est proposé de désigner :

- M. Gilles BRUZI, délégué titulaire.
- Mme Marie-Juliette POURPE, déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Montréal auprès du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Délibération : adoptée

Commissions thématiques de travail (N° DE_024_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. ».

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, mais réaliser les votes à main levée.

Le maire propose au conseil de statuer sur lesdites commissions quant à leur création, maintien ou suppression.

Ainsi, il est proposé de maintenir les commissions : Finances, Festivités, Voirie Bâtiments et Travaux, Appel d'Offres, Ecoles, Bulletin municipal et Site internet, Patrimoine et Actions Sociales.

Il est proposé de supprimer les commissions Assainissement et Urbanisme.

Il est proposé que chaque commission soit composée d'au moins deux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : de maintenir les commissions Finances, Festivités, Voirie Bâtiments et Travaux, Appel d'Offres, Ecoles, Bulletin municipal et Site internet (renommé Communication), Patrimoine (renommée Culture et Patrimoine) et Actions Sociales.

Article 2 : de supprimer les commissions thématiques Assainissement et Urbanisme.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres des commissions comme suit :

Nom de la Commission	Vice-Président (modalités d'élection)	Membres
FINANCES	Béatrice BORNİ	Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Christophe BESSET, Marie-Juliette POURPE, Adeline FAYOLLE VALLIER, Béatrice BORNİ, Arnaud CREVOLIN, Fabienne NOHERIE
FESTIVITES	Adeline FAYOLLE VALLIER	Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Christophe BESSET, Adeline FAYOLLE VALLIER, Béatrice BORNİ, Fabienne NOHERIE, Vanessa IGNACE, Gilles BRUZI, Jérôme CHARBONNIER, Eugénie COIN,
VOIRIE BATIMENTS TRAVAUX	Jérôme CHARBONNIER	Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Jérôme CHARBONNIER, Fabienne NOHERIE, Bruno KRASOUSKY, Vanessa IGNACE, Eric BLACHERE, Joël TOURVIEILLE, Gilles BRUZI
ECOLES	Vanessa IGNACE	Vanessa IGNACE, Adeline FAYOLLE VALLIER, Arnaud CREVOLIN
COMMUNICATION	Nathalie MIGHELI-PEYRONNET	Eugénie COIN, Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Fabienne NOHERIE, Adeline FAYOLLE VALLIER
CULTURE ET PATRIMOINE	Arnaud CREVOLIN	Arnaud CREVOLIN, Eric BLACHERE, Jérôme CHARBONNIER, Gilles BRUZI
ACTIONS SOCIALES	Gilles BRUZI	Gilles BRUZI, Eugénie COIN, Vanessa IGNACE, Fabienne NOHERIE, Adeline FAYOLLE VALLIER, Béatrice BORNİ

Délibération : adoptée

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1: Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2.500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 6.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 2.000 euros HT (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux exploités et de répondre à leurs demandes ;

- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions : acquisition à hauteur de 5.000 euros, dans les zones U du PLUI d la commune ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 3.000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000 euros par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000 euros par année civile ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'une acquisition de 5.000 euros, dans les zones U du PLUi sur le territoire de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour une acquisition jusqu'à 5.000 euros ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100.000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets n'excédant pas 3.000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros(3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à un adjoint ou un conseiller municipal, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

Délibération : adoptée

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les taxes directes locales pour l'année 2026. Ainsi, les taux d'imposition 2026 sont les suivants :

Taxe foncière (bâti) : 26,64 %

Taxe foncière (non bâti) : 58,08 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,50 %

A noter : les parts départementale et communale de la taxe foncière sur le bâti ont fusionné en 2021. Ainsi, sur les avis d'imposition, les administrés liront le taux de 26,64 % sur leur avis d'imposition (7,86 % de part communale et 18,78 % de part départementale). La hausse de la part départementale est associée à la disparition de la taxe d'habitation.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

La Commission Finances pour préparer les éléments de clôture de l'année 2025 et le budget 2026 se tiendra le jeudi 16 avril 2026 à 20h30. Le prochain conseil sera quant à lui le 23 avril 2026 à 20h30.

Christophe BESSET relève que le conseil n'a pas désigné de délégué pour les Communes Forestières. Il s'agit de désignation de référant ne nécessitant pas de délibération. Il se propose en tant que référent. Le conseil valide cette désignation à l'unanimité.

Le conseil municipal décide sur les convocations au conseil municipal et procès-verbaux seront annoncés sur les réseaux de la mairie. Les PV sont publiés sur le site internet de la commune depuis plusieurs années. Cette décision concerne les convocations au CM et avis de publication des PV.

Peinture des rambardes et plaques de la Commune : Voir pour utiliser du rustol après ponçage ou effectuer un thermolaquage des éléments.

Festivités et événements à venir sur la Commune :

- 25/04/26 : Saint Marc – patron de l'église de Montréal
- 26/04/26 : Plantation du Mai
- 02/05/26 : Balade contée de Montréal
- 08/05/26 : Rando de la Team VTT pour les nuls
- 17/05/26 : Fête de la Rando à Sanilhac. Un parcours est défini et sera organisé au départ de Montréal grâce à Monsieur SOBIK, une nouvelle fois bénévole volontaire pour cet événement.
- 31/05/26 : Raid O Féminin et Raid O Familles

Il est convenu que les prestations des artistes pendant les marchés d'été de Montréal seront rémunérées. 2 tarifs s'appliqueront (1 à 2 et 3+).

Il est envisagé de procéder à des visites des logements communaux afin de procéder à l'inventaire des potentiels travaux à envisager par la Commune à court terme.

Bernard CHANIOL
Président de séance

Nathalie MIGHELI-PEYRONNET
Secrétaire de séance